

DTA\_2403844\_20241024.xml  
2024-10-25

TA30  
Tribunal Administratif de Nîmes  
2403844  
2024-10-24  
Décision  
Excès de pouvoir

Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 octobre 2024, la société Atelier initial, représentée par Me L'Hostis, doit être regardée comme demandant au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation du marché public de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du R+1 à l'USN, bâtiment " Le Luberon ", engagée par le centre hospitalier de Montfavet, à compter du stade de l'analyse des offres ou, à défaut, intégralement ;

2°) d'enjoindre au centre hospitalier de Montfavet de reprendre la procédure de passation à compter de l'analyse des offres, ou, à défaut, intégralement ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Montfavet la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'offre qu'elle a présentée pour ce marché a été rejetée par courrier électronique du 18 septembre 2024 en raison de l'obtention d'une note de 5,5/22 sur les compétences et la qualité des références ;

- son offre a été dénaturée pour ce qui concerne le motif tiré de ce que suivi de projet serait laissé à la charge du seul architecte, ce qui ne correspond pas à ce qu'indique la note de présentation que comportait son dossier qui fait notamment état du rôle des sous-traitants, de ce qu'elle dispose de deux architectes et d'une assistante administrative et précise que l'architecte pourra être assisté du co-gérant si nécessaire.

- elle a été également dénaturée s'agissant de la présentation de références similaires à l'opération ;

- la note obtenue sur le critère n° 2 est anormalement basse et trahit la dénaturation de son offre.

Le centre hospitalier de Montfavet a reçu communication de la procédure mais n'a pas produit d'écritures en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif de Nîmes a désigné M. Roux, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 21 octobre 2024 à 10 heures en présence de Mme Kremer, greffière d'audience, ont été entendus :

- le rapport de M. Roux, juge des référés ;

- les observations de Me Ponce, représentant la société Atelier initial qui a repris les moyens invoqués dans ses écritures.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. La société Atelier initial, candidate à l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du R+1 de l'unité de soins normalisés, bâtiment " Le Luberon ", dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte lancée par le centre hospitalier de Montfavet, a été informée du rejet de son offre, par courriel du 18 septembre 2024, qui n'a obtenu que la note de 76,50 points sur 100 tandis que le cabinet d'architecte HLSA, attributaire du marché, a obtenu la note totale de 79 points

sur 100. Estimant que son offre a été dénaturée, elle demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de prononcer l'annulation de la procédure de passation de ce marché.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : " Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. "

3. Il n'appartient pas au juge du référé précontractuel, qui doit seulement se prononcer sur le respect, par le pouvoir adjudicateur, des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un contrat, de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres. Il lui appartient, en revanche, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en en méconnaissant ou en en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats.

4. Le règlement de la consultation du marché en cause stipule, en son article 7 relatif à la sélection des candidatures et aux jugements de offres qu'elles seront évaluées suivant quatre critères que sont : 1 - le prix, pondéré à 45%, 2 - la compétence et la qualité des références, pondéré à 22%, 3 - la méthodologie et la planification, pondéré 30% et 4 - la responsabilité sociétale des entreprises, pondéré à 3%. Il précise, s'agissant du critère n° 2, que la note de motivation et de présentation du groupement en relation avec les spécificités de l'opération sera attribuée selon six sous-critères que sont : la composition, la répartition des tâches, l'organisation, les moyens humains, le curriculum vitae, la présentation de références similaires à l'opération en site occupé.

5. La société Atelier initial a obtenu la note de 5,5 sur 22 sur le critère n° 2 " compétences et qualité des références " fondée, tel que synthétiquement indiqué dans la " lettre relative aux offres non retenues " que lui a adressée le centre hospitalier de Montfavet le 24 septembre 2023, sur les circonstances que, bien que le groupement soit compétent, un seul architecte est affecté au suivi de projet et que ses références en santé avec hébergement sont éloignées de la spécificité du programme objet du marché. En premier lieu, le point n° 2, intitulé : " la présentation et la composition de l'équipe chargée de la mission " de la note de présentation de l'offre de la société Atelier initial indique, s'agissant de " l'équipe dédiée au projet " que " Le suivi du projet sera assuré par Jean René Manon, architecte co-gérant de la société ". S'il est également précisé en fin d'énoncé qu'" il pourra être assisté d'un architecte si le projet le nécessite ", ni cet engagement conditionnel, rédigé en des termes généraux, ni la présentation de sous-traitants chargés du suivi de leur lot technique respectif, mission distincte d'un suivi de projet par la maîtrise d'œuvre, ne suffit à considérer qu'en estimant qu'elle a prévu que le suivi du projet sera assuré par un seul architecte, le pouvoir adjudicateur aurait dénaturé l'offre de la société requérante. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction qu'aucun des projets antérieurement réalisés par la société Atelier initial figurant dans la note de présentation de son offre, relatifs à la réhabilitation et l'extension d'un EPHAD ou de cliniques comportant des plateaux techniques pour l'essentiel dédiés à la réadaptation fonctionnelle des patients et, pour l'une d'elle, les chambres d'une unité de soins palliatif, n'a concerné spécifiquement une unité de soins normalisés au sein d'un centre hospitalier en site occupé. Il n'apparaît donc pas qu'en estimant que cette candidate disposait de références en santé avec hébergement éloignées de la spécificité du programme, le pouvoir adjudicateur ait dénaturé son offre. En troisième et dernier lieu, au regard de ce qui vient d'être dit quant aux éléments contenus dans l'offre de la société Atelier initial relatifs au critère n° 2 et aux sous-critères rappelés au point 4 de la présente ordonnance, il n'est pas démontré que la note obtenue de 5,5 sur 22 serait anormalement basse et révélerait ainsi une dénaturation de son offre.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de la société Atelier initial n'est pas fondée et doit être rejetée.

**O R D O N N E**

Article 1er : La requête de la société Atelier initial est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Atelier initial et au centre hospitalier de Montfavet.

Copie en sera adressée pour information au cabinet HLSA.

Fait à Nîmes, le 24 octobre 2024.

Le juge des référés,

G. ROUX

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,